

Re: Recours № 21055716

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr

lundi 22 novembre 2021 10:40

Вам

:

bormentalsv@yandex.com

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur,

Comme rappelé dans notre réponse précédente, la Cour n'a exprimé que l'état du droit.

La jurisprudence que vous mentionnée, qui s'applique non au contentieux de l'asile mais au contentieux de l'éloignement, lequel n'est pas du ressort de la Cour nationale du droit d'asile, peut éventuellement soutenir votre argumentation devant le juge compétent mais n'est pas de nature à modifier notre réponse précédente.

Cordialement,

Guillaume AUBER
Chef du service de
l'accueil des parties et des
avocats

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93100 Montreuil

De : Сергей Зяблицев [<mailto:bormentalsv@yandex.com>]

Envoyé : lundi 22 novembre 2021 11:22

À : AUBER Guillaume <guillaume.auber@cnda.juradm.fr>

Objet : Re: Recours № 21055716

Monsieur AUBER Guillaume

Question posée par la préfecture sur le caractère suspensif de la procédure devant la CNDA ou non. La CNDA a donné une fausse réponse. **Toute procédure devant la CNDA est suspensive.** Cela découle de toutes les normes du droit national, de son sens et de ses objectifs et de la pratique internationale.

J'insiste donc sur l'élimination des fausses informations données à la préfecture, qu'elle la croit en force d'incompétence.

"... S'il y a lieu de **réexaminer** l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

C'est juste mon cas. Pourquoi ni vous ni la préfecture n'obéissez-vous à la loi et au Comité des droits de l'homme?

Je reste dans l'espoir de changer la situation vers la légalité

M. Ziablitsev S

le 22.11.2021

508

← Ответить → Переслать 🗑 Удалить 📧 Не прочитано 🏷 Метка 📁 В папку 🌟 Закрепить ...

Re: Recours № 21055716 ← пред.

 **Сергей Зяблицев** bormentalsv@yandex.com сегодня в 11:22
1 получатель:  AUBER Guillaume

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Monsieur AUBER Guillaume

Question posée par la préfecture sur le caractère suspensif de la procédure devant la CNDA ou non. La CNDA a donné une fausse réponse. **Toute procédure devant la CNDA est suspensive.** Cela découle de toutes les normes du droit national, de son sens et de ses objectifs et de la pratique internationale.

J'insiste donc sur l'élimination des fausses informations données à la préfecture, qu'elle la croit en force d'incompétence.

"... S'il y a lieu de **réexaminer** l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

C'est juste mon cas. Pourquoi ni vous ni la préfecture n'obéissez-vous à la loi et au Comité des droits de l'homme?

Je reste dans l'espoir de changer la situation vers la légalité

M. Ziablitsev S
le 22.11.2021

Письма на тему

Monsieur AUBER Guillaume
AUBER Guillaume
Monsieur, Vous nous in

Сергей Зяблицев
Monsieur AUBER Guillaume

AUBER Guillaume
Monsieur, Comme rapp

Сергей Зяблицев

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей З

7789

Очистить

Очистить

99+

Президенту.

Отключить

бизнес-класс

134.website

Recours № 21055716

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr

lundi 22 novembre 2021 в 11:39

Bam

:

bormentalsv@yandex.com

Monsieur,

Vous nous interrogez sur le caractère suspensif d'une mesure d'éloignement en cas de recours en correction d'erreur matérielle présenté devant la Cour nationale du droit d'asile.

Un recours en rectification d'erreur matérielle, présenté sur le fondement de l'article R. 532-67 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, attaque non une décision de l'OFPRA, **mais une décision de la Cour nationale du droit d'asile**, et n'est dès lors pas suspensif au regard, notamment, du droit au maintien sur le territoire français, pas plus que ne l'est le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

En effet, un tel recours n'a pas pour objet d'obtenir le réexamen de l'affaire au fond, mais d'obtenir la correction de la décision rendue. Il n'entre dès lors pas dans le cadre des constatations du comité des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark", lesquelles n'ont en tout état de cause pas force obligatoire.

Le droit au maintien sur le territoire français prend fin avec la lecture de la décision de la Cour en audience publique, ou avec la notification de la décision prise par ordonnance (article L 542-1 al. 2 CESEDA). Les décisions prises en conséquences sont du ressort de l'administration préfectorale, sous le contrôle du juge administratif de droit commun.

C'est dans cet état que se présente le droit français, et vos arguments pourront utilement être présentés dans la contestation des actes pris par la préfecture devant le juge ayant à les connaître.

Cordialement,

Re: Recours № 21055716



AUBER Guillaume guillaume.auber@cnda.juradm.fr

Вам: bormentalsv@yandex.com ^

сегодня в 11:39

Письма на

Сергей Зябли
Monsieur AUE

AUBER Guillau
Monsieur, Voi

Сергей Зябли
Monsieur AUE

AUBER Guillau
Monsieur, Co

Вложения

Ссылки

Письма от /
Guillaume

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести



Monsieur,

Vous nous interrogez sur le caractère suspensif d'une mesure d'éloignement en cas de recours en correction d'erreur matérielle présenté devant la Cour nationale du droit d'asile.

Un recours en rectification d'erreur matérielle, présenté sur le fondement de l'article R. 532-67 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, attaque non une décision de l'OFPRA, **mais une décision de la Cour nationale du droit d'asile**, et n'est dès lors pas suspensif au regard, notamment, du droit au maintien sur le territoire français, pas plus que ne l'est le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

En effet, un tel recours n'a pas pour objet d'obtenir le réexamen de l'affaire au fond, mais d'obtenir la correction de la décision rendue. Il n'entre dès lors pas dans le cadre des constatations du comité des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark", lesquelles n'ont en tout état de cause pas force obligatoire.

Le droit au maintien sur le territoire français prend fin avec la lecture de la décision de la Cour en audience publique, ou avec la notification de la décision prise par ordonnance (article L 542-1 al. 2 CESEDA). Les décisions prises en conséquences sont du ressort de l'administration préfectorale, sous le contrôle du juge administratif de droit commun.

Recours № 21055716 - le caractère suspensif de la procédure de réexamen devant la

CNDA

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

lundi 22 novembre 2021 14:14

1 получателъ

:

AG

AUBER Guillaume

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur AUBER Guillaume

Votre réponse me stupéfie fortement.

1. À votre avis, si la CNDA a commis une erreur lors de l'examen de l'appel de la décision de l'OFPRA, le requérant peut-il être envoyé vers un pays où il risque de violer les articles 2, 3 de la CEDH avant que la CNDA vérifie sa décision erronée? Quel est le sens de la procédure de révision devant la CNDA dans ce cas si elle reconnaît une erreur **après la mort et la torture du requérant dans le pays où il a été renvoyé ou a été obligé de revenir**? Comment la protection lui sera accordée par la CNDA? Y a-t-il un préjudice irréparable dans ce cas? Des mesures suspensives ne sont-elles pas appliquées pour éviter un préjudice irréparable?

«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et **d'effet suspensif.**» (*§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M. V. ET M. T. c. FRANCE*)

«La Cour note que **le besoin de protéger les demandeurs d'asile** fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

2. Si vous vous référez à cette norme

Le droit au maintien sur le territoire français prend fin avec la lecture de la décision de la Cour en audience publique, ou avec la notification de la décision prise par ordonnance (article L 542-1 al. 2 CESEDA)

En effet, un tel recours n'a pas pour objet d'obtenir le réexamen de l'affaire au fond, **mais d'obtenir la correction** de la décision rendue

ce qu'elle prouve que tant que la CNDA n'a pas pris de décision, y compris dans la procédure **de révision de ses erreurs**, le demandeur a le droit de rester sur le territoire français parce qu'elle doit établir l'existence des risques et le droit à la protection internationale ou aucune erreur.

« ...l'étendue des obligations de l'état en vertu de l'article 13 de la Convention varie en fonction de la nature de la plainte du requérant en vertu de la Convention. Compte tenu de la nature irréversible du préjudice qui peut survenir en cas de risque présumé de torture ou de mauvais traitements, ainsi que de l'importance que la Cour européenne de justice attache à l'article 3 de la Convention, la notion de recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention exige i) une étude indépendante et approfondie des allégations selon lesquelles il existe des motifs importants de croire qu'il existe un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la Convention.. et (ii) d'assurer la possibilité effective de suspendre l'exécution des mesures dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (ou "recours suspendant automatiquement l'exécution"...) (§ 136 de l'Arrêt du 8 juillet 1910 dans l'affaire *Abdulazhon Isakov c. Fédération de Russie*)

Dans la procédure de révision des erreurs, la CNDA est tenu "une étude indépendante et approfondie des allégations selon lesquelles il existe des motifs importants de croire qu'il existe un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la Convention" qui n'a pas été évalué à la suite d'une erreur? Si la réponse est positive, l'état est tenu d'assurer le recours suspendant automatiquement l'exécution de l'obligation de quitter la France et donc maintenir le demandeur sur le territoire français.

J'attire votre attention sur le fait que ni moi ni la préfecture n'avons soulevé la question de la cassation:

[pas plus que ne l'est le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.](#)

La révision devant la CNDA et la vérification en cassation sont des procédures différentes et sont régies différemment par le code national. Aucun article du CESEDA n'indique que la procédure de révision devant la CNDA est également réglementée comme la cassation.

3. Votre phrase montre un nihilisme juridique et un refus de reconnaître les normes du droit international qui guident la CEDH et le Comité des droits de l'homme:

[Il n'entre dès lors pas dans le cadre des constatations du comité des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark", lesquelles n'ont en tout état de cause pas force obligatoire.](#)

La pratique de ces organes est **contraignante** pour tous les États parties aux traités -ce sont les plus hautes instances juridiques et leurs décisions et leurs interprétations du droit revêtent une importance prépondérante tant pour les instances nationales que pour elles-mêmes.

4. En raison d'un malentendu des autorités françaises du caractère suspensif de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA, je voudrais soulever cette question devant le Conseil d'État ou la Cour Constitutionnelle. J'ai fait une demande d'aide juridique au BAJ auprès de la CNDA le 10.07.2021 et le 13.10.2021. Je n'ai pas reçu de décision du bureau concernant la nomination d'un avocat à ce jour. Je voudrais vous demander de m'informer si un avocat m'a été nommé ou quand il sera nommé. Étant donné que je suis à risque de violation des articles 2, 3, 5, 6 de la CEDH par les autorités françaises, j'ai besoin de l'aide d'un avocat immédiatement.

"La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité avec laquelle elles seront mises en œuvre, **car le temps peut avoir des conséquences irréparables** (...) "(§37 de la décision de la CEDH du 3.10.2017 dans l'affaire "Vilenchik c. Ukraine")

Cordialement, m. Ziablitsev
le 22.11.2021

Recours № 21055716 - le caractère suspensif de la procédure de réexamen

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com сегодня в 14:14
1 получателю: AUBER Guillaume

Письма на тему
Сергей Зяблицев
Monsieur AUBER Guillaume
AUBER Guillaume
Monsieur, Vous nous
Сергей Зяблицев
Monsieur AUBER Guillaume
AUBER Guillaume
Monsieur, Comme rap

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

Monsieur AUBER Guillaume

Votre réponse me stupéfie fortement.

1. À votre avis, si la CNDA a commis une erreur lors de l'examen de l'appel de la décision de l'OFPRA, le requérant peut-il être envoyé vers un pays où il risque de violer les articles 2, 3 de la CEDH avant que la CNDA vérifie sa décision erronée? Quel est le sens de la procédure de révision devant la CNDA dans ce cas si elle reconnaît une erreur **après la mort et la torture du requérant dans le pays où il a été renvoyé ou a été obligé de revenir**? Comment la protection lui sera accordée par la CNDA? Y a-t-il un préjudice irréparable dans ce cas? Des mesures suspensives ne sont-elles pas appliquées pour éviter un préjudice irréparable?

«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'**effet suspensif**.» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)

«La Cour note que le **besoin de protéger les demandeurs d'asile** fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251).(§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

Вложения
Ссылки
Письма от Сергей